

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RHENAN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU LUNDI 7 JUIN 2021

TABLE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N°	OBJET
2021-1048AC	Désignation du secrétaire de séance
2021-1049AC	Approbation du compte-rendu de la séance du 29 mars 2021
2021-1050AC	Approbation du compte-rendu de la séance du 14 avril 2021
2021-1051AG	Délégations au Président : DIA – mi-mars à mai 2021
2021-1052AG	Désignation du représentant de la commune de Neuhaeusel à la CLECT en remplacement de Mme Katia Hornemann
2021-1053AG	Plan Rhin Vivant – Signature d'un Contrat Territorial Eau et Climat (CTEC)
2021-1054AG	Signature d'un Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE)
2021-1055AG	Modification statutaire du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord – Avis
2021-1056PC	Création d'emplois saisonniers à la piscine

2021-1057PC	Affaires du personnel – création d'un poste de directeur(rice) général(e) adjoint(e) des services
2021-1058PC	Personnel de droit privé de la RIEOM - Mise à jour du tableau des emplois
2021-1059MP	Groupement de commandes pour la fourniture de titres de restaurant pour les agents de la Communauté de communes du Pays Rhénan et pour les agents de l'Office de Tourisme du Pays Rhénan
2021-1060TEC	Protocole d'accord transactionnel du marché public de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la réhabilitation de la piscine intercommunale du Pays Rhénan à Drusenheim avec la société BVL Architecture
2021-1061TL	Convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 avec l'établissement public industriel et commercial (EPIC) - Office de tourisme du Pays Rhénan
2021-1062TL	Contribution financière au fonctionnement de l'Office de tourisme du Pays Rhénan
2021-1063TL	Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Passage 309
2021-1064TL	Contribution financière au fonctionnement avec l'Association Passage 309
2021-1065TL	Grille tarifaire de la taxe de séjour
2021-1066ATE	Consultation SDAGE – PGRI

Nombre de conseillers élus : 40
Conseillers en fonction : 40
Conseillers présents : 36
Vote par procuration : 2
Suppléant admis à voter : 1

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHENAN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU LUNDI 7 JUIN 2021

Sous la **Présidence** de **M. Denis HOMMEL**, Président.

Membres titulaires présents :

Mesdames, Messieurs :

Michel DEGOURSY, Marie-Anne JULIEN, Jacky KELLER, Michel KLEIN, Valentin SCHOTT, Yolande WOLFF, Philippe BOEHMLER, Daniel COUSANDIER, Anne EICHWALD, Joël HOCQUEL, Hubert HOFFMANN, Martine HOMMEL, Gabriel WOLFF, Nadine BEURIOT, Michel GEORG, Pénélope SALON, Serge SCHAEFFER, Frédéric REYMANN, Francine HUMMEL, Rosita KAISER, Francis LAAS, Marc ANTONI, Sébastien KRILOFF, Anne CRIQUI, Denis HOMMEL, Michel LORENTZ, René STUMPF, Bénédicte KLÖPPER, Claude STURM, Cinthya HIRSCH, Raymond RIEDINGER, Danièle AMBOS, Nathalie EGGERMANN, Albert MEYER, Camille SCHEYDECKER, Elisabeth RIEGER

Membres excusés :

Mesdames, Messieurs :

Nathalie ROOS (a donné pouvoir à Marie-Anne JULIEN), Geneviève KIEFER (a donné pouvoir à Michel LORENTZ), Mireille HAASSER, Rémy BUBEL

Membre suppléant remplaçant un délégué titulaire : 1 (Sylvain STUMPF remplace Rémy BUBEL)

Membres suppléants non votants : 3 (Lorette PIHEN, Rémy WOLFF et Sophie PAULI)

Secrétaire de séance : Daniel COUSANDIER

Assistent en outre :

DNA : Hervé KELLER

OKTAVE : Maxime LENGLET, DG – Gwennaël COHERGNE, Conseiller Rénovation de la Bande Rhénane Nord

Personnel CC : Noël LUDWIG, DGS - Sylvie GREGORUTTI, DGA et Responsable Pôle Aménagement du Territoire – Marie LESIRE, Responsable Pôle Services aux Habitants – Pascal MEYER, Responsable Technique – Christine JAOUEN-BOHY, Responsable EPI OTi

Monsieur Hubert HOFFMANN et Madame Anne EICHWALD ne prennent pas part au vote de la délibération n°2021-1064TL.

Délibération n°2021-1048AC : Désignation du secrétaire de séance

Rapport présenté par M. Denis Hommel, président

Conformément à l'article 3.5 du règlement intérieur de la Communauté de communes du Pays Rhéna qui stipule que : « au début de chacune de ses séances, le conseil de communauté nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance ».

Le conseil communautaire,

DESIGNE Monsieur Daniel COUSANDIER comme secrétaire de séance.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2021-1049AC : Approbation du compte-rendu de la séance du 29 mars 2021

Le conseil communautaire,

ADOpte le compte-rendu de la séance du conseil communautaire du 29 mars 2021.

Annexe : Compte-rendu

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2021-1050AC : Approbation du compte-rendu de la séance du 14 avril 2021

Le conseil communautaire,

ADOpte le compte-rendu de la séance du conseil communautaire du 14 avril 2021.

Annexe : Compte-rendu

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2021-1051AG : Délégations au Président : DIA – mi-mars à mai 2021

Rapport présenté par Denis HOMMEL, président

Aux termes de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

VU la délibération n°2016-365AG du 20 juin 2016 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au président et au bureau en application de l'article L5211-10 du CGCT et notamment son point 4-3 qui charge le président, pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la Communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans la limite d'un montant de 450 000 € et renoncer à les exercer, quel que soit le montant et de déléguer, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres, à leur demande, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de l'aliénation d'un bien et à condition que celle-ci relève d'un projet qui n'entre pas dans le champ de compétence de la Communauté de communes.

Le conseil communautaire,

PREND ACTE des décisions prises par délégation par le président s'agissant des déclarations d'intention d'aliéner qui lui ont été soumises selon le détail joint en annexe pour la période de mi-mars à mai 2021.

Annexe :

Répertoire DIA des mois de mi-mars à mai 2021.

Délibération n°2021-1052AG : Désignation du représentant de la commune de Neuhaeusel à la CLECT en remplacement de Mme Katia Hornemann

Rapport présenté par Denis HOMMEL, président

Le code général des impôts institue une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) laissant le soin à l'assemblée délibérante d'en fixer la composition.

Les membres de la CLECT pour la commune de Neuhaeusel sont Monsieur le Maire ainsi que l'adjointe au Maire Madame Katia HORNEMANN.

Suite à la démission de Madame Katia HORNEMANN de son poste de 1ère adjointe, le conseil municipal de Neuhaeusel en date du 12 avril 2021 a décidé de nommer Monsieur Vincent MATHIEU en tant que membre de la CLECT en remplacement de Madame Katia HORNEMANN.

Il est demandé au conseil communautaire de désigner Monsieur Vincent MATHIEU en tant que membre à la CLECT pour la commune de Neuhaeusel, en lieu et place de Madame Katia HORNEMANN.

Décision

VU l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts instituant la commission locale d'évaluation des charges transférées ;

VU la délibération n°2020-938AG du 16 juillet 2020 créant la CLECT et décidant d'une représentation communale de deux membres au sein de la CLECT, dont le maire ;

VU la délibération de la commune de Neuhaeusel du 12 avril 2021 décidant de nommer Monsieur Vincent MATHIEU en tant que membre de la CLECT en remplacement de Madame Katia HORNEMANN ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur Vincent MATHIEU en tant que membre au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) pour la commune de Neuhaeusel, en lieu et place de Madame Katia HORNEMANN.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2021-1053AG : Plan Rhin Vivant – Signature d'un Contrat Territorial Eau et Climat (CTEC)

Rapport présenté par M. René STUMPF, Vice-président

Le Plan Rhin Vivant (PRV) porté par l'Etat, la Région Grand Est, l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et l'Agence française pour la diversité a pour ambition de développer une vision globale de renaturation du fleuve incluant des projets ambitieux permettant aux milieux naturels alluviaux de recouvrer leur pleine utilité.

Dans le cadre de ce plan, plusieurs secteurs d'intervention visant à restaurer un écosystème alluvial complexe, diversifié et dynamique ont été identifiés, en particulier, les réserves naturelles, les grands massifs forestiers, les îles du Rhin ou le Vieux Rhin. Ceci, dans la perspective de renforcer le chef de filât de « climatiseur local » des milieux alluviaux rhénans, sachant qu'à l'horizon, selon certains prévisionnistes, les pics de canicule pourraient dépasser les 50 degrés au sein du bassin rhénan.

Pour ce faire, les porteurs du PRV souhaitent une co-construction du plan d'actions avec une implication forte des acteurs locaux. Pour réaliser cette co-construction avec les acteurs locaux que sont la Communauté de communes du Pays Rhénan, la Communauté de communes de la Plaine du Rhin, la Communauté de communes du Canton d'Erstein et la Communauté de communes du Ried de Marckolsheim, il convient de signer un Contrat Territorial Eau Climat avec l'Agence de l'Eau et la Région Grand Est.

La Communauté de communes du Pays Rhénan, de par sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques, souhaite de manière volontariste s'inscrire dans cette démarche.

Pour le territoire communautaire, nous avons recensé les 15 opérations suivantes sous maîtrise d'ouvrage du SDEA auquel l'intercommunalité a transféré la compétence GEMAPI :

- Améliorer la gestion hydraulique du massif d'Offendorf et gestion des ouvrages ;
- Améliorer le fonctionnement hydraulique du Kohlgiesen à Dalhunden ;
- Améliorer le fonctionnement hydraulique du Rheinmattenschlag à Rountzenheim-Auenheim et Stattmatten ;
- Améliorer le fonctionnement écologique du Honauerrhein et du Muehlrhein à Gamsheim ;
- Améliorer le fonctionnement hydraulique du Hoodt à Gamsheim ;

- Améliorer le fonctionnement hydraulique du Hoodt à Sessenheim ;
- Création de mares sur la commune de Gamsheim ;
- Plan de gestion des saules têtards et restauration des ripisylves ;
- Améliorer le fonctionnement hydraulique du Bronngiessen ;
- Réalimenter un ancien bras du Rhin au lieu-dit Stollhoferkopf ;
- Reprise des ouvrages sur le massif d’Offendorf, gestion et amélioration des ouvrages ;
- Gérer des roselières : Créer un plan de gestion roselière pour l'ensemble de la bande rhénane - entretien des roselières ;
- Actions Trames Vertes et Bleues et CTEC Rhin Vivant ;
- Projet écotouristique de développement transfrontalier – parc paysager des milieux rhénans (Gamsheim).

La gestion des ouvrages hydrauliques est intégrée dans chaque projet.

Le montant prévisionnel de ce programme sur le territoire de la Communauté de communes s’élève à près de 985 000 € avec près de 80% de subvention de l’Agence de l’Eau Rhin Meuse. Le reste à charge au niveau local représente près de 50 000 € par an sur la durée prévisionnelle du programme (2021 – 2024). Ce montant est mobilisé par la taxe GEMAPI.

Il est proposé au conseil communautaire d’approuver le projet de CTEC.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays Rhéna ;

VU la délibération n°2020-878 AG du 27 janvier 2020 relative à l’adhésion de la Communauté de communes au Plan Rhin Vivant ;

CONSIDERANT que le Contrat Territorial Eau et Climat (CTEC) contribue à la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territoriale du Pays Rhéna adopté le 21 septembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **DE S’INSCRIRE** résolument dans le cadre du Plan Rhin Vivant porté par l’Etat, la Région Grand Est, l’Agence de l’eau Rhin Meuse et l’Agence française pour la diversité ;
- **D’APPROUVER** le Contrat Territorial Eau Climat (CTEC) 2021 – 2024 avec l’Agence de l’Eau et la Région Grand Est ;
- **D’AUTORISER** le Président à signer le Contrat Territorial Eau Climat (CTEC) et les documents afférents.

Annexe : Contrat Territorial Eau Climat (CTEC)

Délibération adoptée à l’unanimité.

Délibération n°2021-1054AG : Signature d'un Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE)

Rapport présenté par M. Serge SCHAEFFER, Vice-président

Portant le nom de Pacte territorial de relance et de transition écologique (PTRTE), ces pactes apparaissent comme le nouveau cadre d'engagement financier et de dialogue entre l'Etat et les collectivités pour une relance durable dans la durée du mandat local.

Ils incarnent le partenariat inédit de l'Etat et du Conseil Régional qui co-animent la démarche et partagent une volonté de simplification, d'efficacité et d'accompagnement sur-mesure, en associant également la Collectivité Européenne d'Alsace (CeA) au service des projets des territoires pour une relance durable.

L'ensemble du territoire national devrait être couvert de Pactes signés ou sur le point de l'être d'ici le 2^{ème} semestre 2021.

CONSIDERANT que le gouvernement propose aux intercommunalités et à leurs groupements de signer un nouveau type de contrat pour la période 2020-2021 ;

CONSIDERANT que la priorité sera donnée aux projets les plus matures, permettant la relance rapide de l'activité ;

CONSIDERANT que plusieurs projets sur le territoire du Pays Rhénan sont identifiés comme pouvant y répondre et s'inscrire dans le Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE) ;

La Communauté de communes du Pays Rhénan confirme sa volonté de s'inscrire dans ce dispositif et de porter les axes stratégiques et projets majeurs suivants sur le territoire dès à présent :

Transition énergétique et écologique

Projets intercommunaux

- Rénovation de l'éclairage public et remplacement de foyers lumineux. Technologie LED
- Installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques
- Remplacement de chaudières au fioul par des appareils utilisant des sources d'énergie renouvelable (biomasse avec réseau de chaleur, pompes à chaleur...)
- Mise en place de panneaux solaires
- Promotion du Plan climat air énergie territorial

Développement de l'attractivité (économique, numérique, touristique, patrimoine, transfrontalier etc.)

Projets intercommunaux

- Mise en place d'une politique d'animation sur l'urbanisme durable
- Développement de l'attrait du Rhin - Route VNF
- Construction d'une future Maison du Tourisme Transfrontalier en plein milieu du Rhin, sur l'île de la Passe à Poissons de Gamsheim – Rheinau

Mobilités locales et accessibilité au territoire (3R Rail/Route/Rhin)

Projets intercommunaux

- Mise en place et mise en œuvre du schéma directeur cyclable et aménagement de pistes cyclables

□ Cohésion sociale - Accès aux services publics et marchands et aux soins - développement des services et équipements sportifs

Projets intercommunaux

- Création d'un équipement sportif couvert (fonds de concours)
- Maison des Services aux habitants et accès numérique

Décision

VU la circulaire du Premier ministre du 20 novembre 2020, précisant les modalités de mise en oeuvre des Contrats territoriaux de relance et de transition écologique CRTE sur le territoire national ;

VU la délibération du Conseil Régional du 12 décembre 2019, sur le Pacte territorial Grand Est ;

VU l'accord régional de relance Grand Est 2021-2022, approuvé le 17 décembre 2020 en séance plénière (délibération n°20SP-2065), et signé le 30 mars 2021 par l'Etat et la Région ;

VU la décision du comité syndical du PETR de la Bande Rhénane du 8 avril 2021 de privilégier la mise en place d'un Pacte à l'échelle de l'EPCI ;

VU l'avis favorable de la conférence des maires du 2 juin 2021 sur la liste des principales actions à inscrire au Pacte territorial de relance et de transition écologique du Pays Rhéan, liste pourra être actualisée chaque année,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

CONFIRME la volonté d'entrer dans la démarche ;

VALIDE le principe de signature d'un PTRTE à l'échelle de la Communauté de communes du Pays Rhéan ;

PREND ACTE de son élaboration pour une signature au deuxième semestre 2021 ;

CHARGE le Président de transmettre la liste des projets prioritaires retenus pour le territoire du Pays Rhéan ;

AUTORISE le Président à signer le Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE) ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2021-1055AG : Modification statutaire du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord - Avis

Rapport présenté par M. Denis HOMMEL, Président

Dans le cadre du Plan Climat, le PETR de la Bande Rhénane Nord a présenté, lors de la séance du conseil syndical du 8 avril 2021, un diagnostic établi à l'échelle de la Bande Rhénane Nord

mettant en avant :

- des enjeux communs Climat-air-énergie pour la Bande Rhénane,
- une synergie entre les enjeux et le projet de la Bande Rhénane,
- des potentiels de réduction des émissions avec les mêmes leviers,
- des axes prioritaires à mettre en œuvre au niveau du PETR que sont les mobilités et le bâti,
- des actions en cours telles que le service d'accompagnement à la rénovation énergétique avec la société Oktave par exemple et des possibilités d'actions qui peuvent être réalisées à la bonne échelle du PETR.

Le Plan Climat règlementaire, actuellement sous l'égide de la Communauté de communes du Pays Rhéna, qui en a l'obligation, a été approuvé le 21 septembre 2020.

Le territoire de la Bande Rhénane Nord peut bénéficier de l'expérience du Pays Rhéna, du travail d'élaboration en vue d'un engagement en commun sur les enjeux en commun.

L'objectif serait de faire des actions communes aux deux Communautés de communes pour une meilleure cohérence du territoire.

Il est proposé le transfert au PETR de la Bande Rhénane Nord de la mission suivante du Plan Climat : « animation, communication, promotion, suivi du plan climat à l'échelle de la Bande Rhénane Nord ». Ceci permettra aux deux Communautés de communes d'être pilote sur leurs actions en restant maître d'ouvrage dans le cadre de leurs compétences,

Ce transfert est soumis pour avis aux deux Communautés de communes membres.

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 constatant les statuts du PETR de la Bande Rhénane Nord,

VU le CGCT et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 et suivants ;

VU la délibération du Comité Syndical du PETR de la Bande Rhénane Nord du 8 avril 2021 ;

CONSIDERANT que l'échelle de la Bande Rhénane Nord permet de donner une meilleure cohérence ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de :

- **CONFIER** au PETR de la Bande Rhénane Nord, la mission suivante «Animation, communication, promotion, suivi du plan climat à l'échelle de la Bande Rhénane Nord » ;
- **NOTIFIER** cette décision au PETR et au Préfet pour suite à donner.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2021-1056PC : Création d'emplois saisonniers à la piscine

Rapport présenté par M. Denis HOMMEL, Président

La piscine Odonates, ouverte en octobre 2019, compte désormais deux bassins. Pour en assurer la surveillance, quatre maîtres-nageurs se relaient afin de garantir une double surveillance durant une amplitude hebdomadaire de 7 jours. En caisse, ce sont deux hôtesse qui permettent le bon fonctionnement de l'accueil.

Afin de permettre à ces titulaires de prendre leurs congés annuels, et pour bénéficier en cette période estivale, des dérogations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale permettant d'employer dans des équipements à entrée payante des jeunes diplômés d'un BNSSA, il convient de créer des postes de saisonniers.

Le Président rappelle en outre à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public.

CONSIDERANT le tableau des emplois actuel ;

CONSIDERANT que les besoins du service nécessitent la création de plusieurs emplois saisonniers :

- 1 Maître-Nageur Sauveteur
- 1 Hôte(sse) d'accueil

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi saisonnier de Maître-Nageur Sauveteur à temps complet, à raison de 35/35èmes.

A ce titre, cet emploi appartient au cadre d'emplois des éducateurs sportifs des APS relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Encadrer et animer des activités aquatiques de loisirs en direction de publics diversifiés;
- Assurer la sécurité des usagers et contribuer aux actions de prévention ;
- Accueillir et renseigner le public ;
- Veiller à la propreté de l'établissement.

La création d'un emploi saisonnier de hôte(sse) d'accueil à temps non complet, à raison de 30/35èmes.

A ce titre, cet emploi appartient au cadre d'emplois des adjoints administratifs relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Accueillir et renseigner les usagers ;

- Suppléer le régisseur de la régie de recette au tant que mandataire ;
- Assurer des tâches de secrétariat ;
- Veiller à la propreté de l'établissement.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer au tableau des effectifs les emplois saisonniers suivants :

- un emploi saisonnier de Maître-Nageur Sauveteur à temps complet, à raison de 35/35èmes.
A ce titre, cet emploi appartient au cadre d'emplois des éducateurs sportifs des APS relevant de la catégorie hiérarchique B ;
- un emploi saisonnier de hôte(sse) d'accueil à temps non complet, à raison de 30/35èmes.
A ce titre, cet emploi appartient au cadre d'emplois des adjoints administratifs relevant de la catégorie hiérarchique C ;

Ces emplois pourraient être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale de deux mois en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

APPROUVE la mise à jour du tableau des emplois ;

CHARGE le Président de recruter les agents affectés à ces postes ;

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 2021-1057PC : Affaires du personnel – création d'un poste de directeur(rice) général(e) adjoint(e) des services

Rapport présenté par M. Denis HOMMEL, Président

Afin de prendre en compte les nécessités de service et seconder le directeur général des services, il est nécessaire de créer à compter du 1^{er} juillet 2021 un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services de la Communauté de communes du Pays Rhénan à strate démographique de 20 000 à 40 000 habitants (échelle indiciaire - indices bruts 581 /977, majorés 491 / 792).

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987, modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987, modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU la taille démographique de la Communauté de communes du Pays Rhénan, soit 37 137 habitants ;

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer à compter du 1^{er} juillet 2021 un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services à temps complet de la Communauté de communes du Pays Rhénan à strate démographique de 20000 à 40000 habitants (échelle indiciaire – indices bruts 581 /977, majorés 491 / 792) ;

APPROUVE la mise à jour du tableau des emplois.

Délibération adoptée par 36 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS (Michel LORENTZ, Geneviève KIEFER et Marc ANTONI).

Délibération n° 2021-1058PC : Personnel de droit privé de la RIEOM - Mise à jour du tableau des emplois

Rapport présenté par M. Denis HOMMEL, Président

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 stipule que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».

Sur avis du conseil d'exploitation de la RIEOM, le Président propose d'actualiser le tableau des emplois comme suit :

Agent qualifié d'administration :

Il est rappelé qu'un poste d'agent qualifié d'administration a été créé au 1^{er} mars 2020 dans l'effectif de la RIEOM. Comme le prévoit le règlement en matière de recrutement au sein d'un service public industriel et commercial (SPIC), cet emploi a été pourvu par du personnel relevant du droit privé.

Ainsi, un contrat à durée déterminée de droit privé a été conclu pour une période initiale de 12 mois, du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021. Il a été renouvelé par avenant pour 6 mois, soit jusqu'au 31 août 2021. Selon le Code du travail, ce contrat à durée déterminée, conclu pour un motif bien précis, remplacement ou accroissement temporaire d'activité (cf. article L.2444-1 et suivants), n'est renouvelable qu'au maximum deux fois dans la limite de 18 mois. Au-delà le CDD doit être requalifié en C.D.I.

Considérant que le salarié donne entière satisfaction et la nécessité de l'emploi d'agent qualifié d'administration, il est proposé la reconduction du contrat à temps complet, sous la forme d'un contrat à durée indéterminée de droit privé à compter du 1^{er} septembre 2021.

Agent de déchèterie :

Par délibération du 26 septembre 2018 un poste permanent d'agent de déchèterie à temps non complet a été créé et dont la quotité horaire a été fixée à 20/35^{ème} par délibération du 17 février 2020. Cet emploi a été pourvu par du personnel relevant du droit privé.

Les travaux d'optimisation des déchèteries engendreront un surplus d'activités ce qui nécessite un poste d'agent de déchèterie à temps complet. Il est de ce fait proposé de modifier la durée hebdomadaire de service de l'agent de déchèterie en poste.

VU la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34, stipule que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

VU le tableau des effectifs existant

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil communautaire, sur proposition du président, de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

PRENANT ACTE de l'avis émis par le conseil d'exploitation de la RIEOM réuni le 03/06/2021 ;

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de reconduire le contrat d'agent qualifié d'administration à temps complet, sous la forme d'un contrat à durée indéterminée de droit privé à compter du 1^{er} septembre 2021 pour exercer l'emploi d'agent qualifié d'administration au sein de la RIEOM ;
- de modifier la durée hebdomadaire de service de l'agent de déchèterie à temps non complet depuis le 1^{er} septembre 2020 en temps complet à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

ADOpte la mise à jour du tableau des emplois portant sur ces points.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2021-1059MP : Groupement de commandes pour la fourniture de titres de restaurant pour les agents de la Communauté de communes du Pays Rhéna et pour les agents de l'Office de Tourisme du Pays Rhéna

Rapport présenté par Denis HOMMEL Président

Le marché pour la fourniture de titres restaurant arrive à échéance à la fin d'année 2021.

Il est envisagé de mettre en place un groupement de commandes avec l'OT pour ce marché.

Il est proposé au conseil communautaire de constituer un groupement de commandes pour la fourniture de titres de restaurant pour les agents de la Communauté de communes du Pays Rhéna

et pour les agents de l'Office de Tourisme du Pays Rhéna. La Communauté de communes se propose d'être le coordonnateur du groupement de commandes. Ce marché prendra effet le 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans maximum.

Le conseil communautaire,

VU le marché public de fourniture de titres de restaurant pour les agents de la Communauté de communes du Pays Rhéna, conclu pour une durée de 3 ans à compter du 01^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que ce marché arrivera à échéance le 31 décembre 2021 ;

Décision

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE de constituer un groupement de commandes pour la fourniture de titres de restaurant pour les agents de la Communauté de communes du Pays Rhéna et pour les agents de l'Office de Tourisme du Pays Rhéna.

PREND ACTE de la demande de certaines communes qui souhaitent être associées ou assistées dans la mise en place ou le renouvellement des titres restaurants.

CONFIE le rôle de coordonnateur du groupement de commandes à la Communauté de communes du Pays Rhéna.

AUTORISE le coordonnateur du groupement de commandes à signer la convention constitutive avec l'Office de Tourisme ayant délibéré, ainsi que tous les documents relatifs à ce marché.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2021-1060TEC: Protocole d'accord transactionnel du marché public de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la réhabilitation de la piscine intercommunale du Pays Rhéna à Drusenheim avec la société BVL Architecture

Rapport présenté par Hubert HOFFMANN, Président

Par un acte d'engagement en date du 19 juillet 2016, la Communauté de communes du Pays Rhéna a confié la mission de maîtrise d'œuvre de l'opération d'extension et de réhabilitation de la piscine intercommunale du Pays Rhéna à Drusenheim à un groupement de maîtrise d'œuvre dont la société BVL Architecture est mandataire.

Par avenant n° 2 du 20 octobre 2017, le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre a été établi à la somme de 966 145 € HT, soit 1 159 374 € TTC (montant du marché de base, hors avenant).

La durée d'exécution du marché était initialement de 14 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service délivré au lot n° 2 – Gros œuvre, mais le chantier a connu des retards et a duré 25 mois.

Le maître d'ouvrage a prononcé la réception des travaux, tous lots confondus, le 5 septembre 2019.

La maîtrise d'œuvre a continué à exécuter sa mission.

Par courrier du 17 octobre 2019, réitéré le 30 janvier 2020, la société BVL Architecture, a sollicité la conclusion d'un avenant tendant à la rémunération de sa mission au titre de l'allongement de la durée d'exécution des travaux et des travaux complémentaires qui en découlent pour un montant total de 179.756,07 € HT.

Cette demande a été refusée par courrier du 5 janvier 2021 de la Communauté de communes du Pays rhénan. Les parties ont néanmoins souhaité régler amiablement leur différend.

Après discussions, les parties sont parvenues à un accord.

Cet accord porte sur le règlement de la somme globale et forfaitaire de 85.370,93 € HT, soit 102.445,12 € TTC au titre de l'indemnisation intégrale et définitive de la totalité des surcoûts liés à la prolongation du marché de la maîtrise d'œuvre et vaut solde du décompte général et définitif du marché de la maîtrise d'œuvre.

En contrepartie, la maîtrise d'œuvre renonce à toute demande, réclamation et action judiciaire, y compris les appels en garantie, contre la Communauté de communes du Pays Rhénan.

En conséquence, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir approuver le protocole transactionnel ci-joint et autoriser le Président à le signer.

Décision

VU les articles L. 5211-1 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2075-259TL du 2 juillet 2015 relative à la rénovation de la piscine intercommunale à Drusenheim et l'approbation du programme et des coûts de travaux ;

VU la délibération n° 2016-388ATE du 20 juin 2016 relative à la désignation du maître d'œuvre pour la piscine intercommunale à Drusenheim ;

VU la délibération n° 2017-465TL du 13 mars 2017 relative à l'approbation de l'avant-projet définitif du montant prévisionnel des travaux et des honoraires de la maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de la piscine intercommunale à Drusenheim ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel du marché public de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la réhabilitation de la piscine intercommunale du Pays Rhénan à Drusenheim avec la société BVL Architecture ;

APPROUVE le montant global et forfaitaire de 85.370,93 € HT, soit 102.445,12 € TTC au titre de l'indemnisation intégrale et définitive de la totalité des surcoûts liés à la prolongation du marché de la maîtrise d'œuvre et valant solde du décompte général et définitif du marché de la maîtrise d'œuvre ;

AUTORISE le Président du conseil communautaire à signer le protocole transactionnel joint en annexe ;

AUTORISE le règlement de la somme globale et forfaitaire de 85.370,93 € HT, soit 102.445,12 € TTC au titre de l'indemnisation intégrale et définitive de la totalité des surcoûts liés à la prolongation du marché de la maîtrise d'œuvre et valant solde du décompte général et définitif du marché de la maîtrise d'œuvre.

Délibération adoptée par 34 VOIX POUR et 5 ABSTENTIONS (Nadine BEURIOT, Michel GEORG, Joël HOCQUEL, Michel LORENTZ et Geneviève KIEFER)

Délibération n°2021-1061TL : Convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 avec l'établissement public industriel et commercial (EPIC) - Office de tourisme du Pays Rhénan

Rapport présenté par M. Camille SCHEYDECKER, Vice-président

Le rôle de l'Office de tourisme du Pays Rhénan est de mettre en œuvre la politique du tourisme et la stratégie de développement touristique sur le territoire de la Communauté de Communes.

La définition des missions confiées à l'Office de tourisme du Pays Rhénan impose d'être encadrée dans une convention ad hoc, d'objectifs et de moyens, qui précise les relations juridiques entre la Communauté de communes et l'EPIC, et fixe les moyens alloués pour l'exercice des missions qui lui sont dévolues.

La convention 2018-2020 est arrivée à terme. Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le projet de convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 entre la Communauté de communes et l'EPIC.

VU la loi n°991-2015 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code du tourisme, notamment les articles L.133-1 à L.133-10, L.134-5 à L. 134-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2221-10 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays Rhénan ;

VU la délibération n° 2017-557TL du 26 septembre 2017 relative à la création de l'Office de tourisme du Pays Rhénan ;

VU la délibération n° 2017-558TL du 26 septembre 2017 relative à la création d'un établissement public industriel et commercial et à l'approbation de ses statuts ;

VU l'avis favorable de la conférence des maires du 2 juin 2021 au projet de convention d'objectifs et de moyens pour la période 2021 – 2023 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention d'objectifs et de moyens 2021 – 2023 entre la Communauté de communes et l'EPIC tel que présenté en annexe ;

AUTORISE le président à signer tous les actes et documents afférents à cette décision.

Annexe : Convention d'objectifs et de moyens 2021-2023

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2021-1062TL : Contribution financière au fonctionnement de l'Office de tourisme du Pays Rhéna

Rapport présenté par M. Camille SCHEYDECKER, Vice-président

Par la conclusion de la convention d'objectifs et de moyens 2021-2023, la Communauté de communes s'engage à verser à l'Office de tourisme du Pays Rhéna une contribution annuelle lui permettant d'exercer ses missions d'intérêt général dans le domaine du tourisme et dans le domaine de la promotion du commerce.

Cette contribution s'élève à 230 987 € (hors taxe de séjour) pour l'année 2021 conformément à la convention financière jointe.

Décision

VU les budgets primitifs de l'Office de tourisme du Pays Rhéna adoptés par le comité de direction de l'EPIC le 8 février 2021 et approuvés par délibération du conseil communautaire le 15 février 2021 ;

VU la convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 entre la Communauté de communes et l'Office de tourisme du Pays Rhéna ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une contribution financière de 230 987 € à l'Office de tourisme du Pays Rhéna ;

AUTORISE le président à signer la convention financière pour l'année 2021.

Annexe : convention financière 2021

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2021-1063TL : Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Passage 309

Rapport présenté par M. SCHEYDECKER, Vice-président

L'association a été créée en 2005 sous le nom « association de développement touristique du site rhéna de Gambshelm / Rheinau et environs », avec pour objet essentiel le développement touristique du site rhéna autour de la passe à poissons.

Elle a été dénommée « Passage 309 » en 2010 et renforcée avec son double objet, le développement et l'approfondissement de la coopération entre ses membres, ainsi que le rapprochement des populations françaises et allemandes concernées. A ce titre, elle s'inscrit pleinement dans le programme INTERREG.

La commune de Rheinau est membre et participe activement à l'association.

Passage 309 est chargé de l'élaboration et la mise en œuvre d'une offre touristique commune et intégrée pour l'ensemble du territoire transfrontalier concerné, en partenariat étroit avec l'office de

tourisme communautaire, rattaché statutairement à la Communauté de communes du Pays Rhéna. A cet effet, les membres peuvent déléguer des compétences dans le domaine du tourisme à l'association.

Les principales actions menées par l'association Passage 309 sont les suivantes :

- Mise en place et gestion d'une démarche de développement et de promotion touristique transfrontalière ;
- Gestion de la passe à poissons de Gamsheim/Rheinau ;
- Mise en place et gestion d'autres équipements liés au « Passage 309 » ;
- Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie commune en matière de tourisme à l'échelle transfrontalière.

La convention 2018 – 2020 arrive à terme.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer pour reconduire l'adhésion de la Communauté de communes du Pays Rhéna à l'association Passage 309, pour la signature d'une convention d'objectifs et de moyens.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les statuts de l'association Passage 309 prenant acte de la restructuration de la compétence Tourisme à l'échelle de la Communauté de communes du Pays Rhéna ;

VU l'avis favorable de la conférence des maires du 2 juin 2021 au projet de convention d'objectifs et de moyens pour la période 2021 – 2023 ;

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la reconduction de l'adhésion de la Communauté de communes du Pays Rhéna à l'association Passage 309 et le versement de la cotisation annuelle de 10 000 € ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens 2021 – 2023 à conclure entre la Communauté de communes du Pays Rhéna et l'association Passage 309 ;

AUTORISE le président ou son représentant, à prendre toutes décisions afférentes à la mise en œuvre de cette délibération et de cette convention.

Annexe : Convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 entre la Communauté de communes et l'association Passage 309

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2021-1064TL : Contribution financière au fonctionnement avec l'Association Passage 309

Rapport présenté par M. Camille SCHEYDECKER, Vice-président

Par la conclusion de la convention d'objectifs et de moyens 2021-2023, la Communauté de communes s'engage à verser à l'Association Passage 309 une contribution annuelle lui permettant d'exercer ses missions d'intérêt général dans le domaine du tourisme.

Cette contribution s'élève à 60 000 € pour l'année 2021 et à 25 000 € en sus à titre exceptionnel en 2021 pour l'étude de cadrage et de faisabilité du projet de «structuration de l'espace écotouristique rhénan transfrontalier Gamsheim-Rheinau »

Décision

VU la convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 entre la Communauté de communes et l'Association Passage 309 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une contribution financière globale de 85 000 € à l'Association Passage 309 au titre de l'année 2021 ;

AUTORISE le Président à signer la convention financière pour l'année 2021.

Annexe : convention financière

Monsieur Hubert HOFFMANN et Madame Anne EICHWALD ne prennent pas part au vote.
--

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2021-1065TL : Grille tarifaire de la taxe de séjour

Rapport présenté par M. Camille SCHEYDECKER, Vice-président

La taxe de séjour au réel est acquittée par le touriste qui réside à titre onéreux sur le territoire du Pays Rhénan. Elle est économiquement neutre pour les hébergeurs qui en ajoutent le montant à leur facture et la reverse périodiquement à la Communauté de communes.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique de la collectivité conformément à l'article L.2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'objet de la présente délibération est de mettre en conformité les dispositions prises par la Communauté de communes du Pays Rhénan en matière de taxe de séjour conformément à la loi de finances 2021 relative à la révision des tarifs avant le 1er juillet de l'année pour être applicables au 1er janvier 2022.

Le barème suivant est applicable depuis le 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif mini	Tarif Max	Pays Rhénan	CD 67 10%	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	0,65 €	4,00 €	3,60 €	0,36 €	3,96 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,65 €	3,00 €	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,65 €	2,30 €	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage non- classés, classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	-----	0,20 €	0,02 €	0,22 €

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU la délibération du conseil départemental du Bas-Rhin par délibération du 11 juin 2012, portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau du 20 septembre 2018 ;

VU l'exposé du vice-président des articles suivants ;

VU la délibération n°2018-692TL relative à la grille tarifaire de la taxe de séjour sur le territoire du Pays Rhénan ;

VU l'article 123 de la loi de finances 2021 relative à la révision des tarifs avant le 1er juillet de l'année pour être applicables au 1er janvier de l'année suivante ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le maintien des conditions d'application de la taxe de séjour sur le territoire du Pays Rhénan, les tarifs ainsi que les exonérations et les réductions liées en vigueur depuis janvier 2019 ;
- **APPLIQUE** la grille des tarifs suivante à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

Catégories d'hébergement	Tarif mini	Tarif Max	Pays Rhénan	CD 67 10%	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	0,65 €	4,00 €	3,60 €	0,36 €	3,96 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,65 €	3,00 €	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,65 €	2,30 €	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,	0,20 €	0,60 €	0,45 €	0,05 €	0,50 €

Catégories d'hébergement	Tarif mini	Tarif Max	Pays Rhénan	CD 67 10%	Tarif par personne et par nuitée
emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures					
Terrains de camping et terrains de caravanage non- classés, classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	-----	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Les modalités d'application et le taux restent inchangés.

- **AUTORISE** le président à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et son recouvrement.

Délibération adoptée par 38 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (Frédéric REYMANN).

Délibération n°2021-1066ATE : Consultation SDAGE - PGRI

Rapport présenté par René STUMPF, Vice-président

Une consultation est en cours sur les projets de mise à jour du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), des Schémas Directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des Programmes de mesures associés au titre du cycle 2022-2027.

Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) pour la période 2022-2027 est actuellement en cours de consultation :

- Du public, pendant une période de 6 mois, du 1er mars au 1er septembre 2021.
- Des « parties prenantes », notamment des groupements de collectivités territoriales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, en application de l'article R66-12 du code de l'environnement, entre le 5 mars (date de réception du courrier de consultation) et le 15 juillet, soit environ 4 mois.

Ce document est élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin Meuse par le préfet coordonnateur de bassin.

Il définit des orientations dont l'objectif principal est de réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations.

Il conditionne l'élaboration et le contenu des PPRi, comme cela a été rappelé dans les avis de la commission d'enquête sur le PPRi Moder notamment.

Il est opposable aux documents d'urbanisme (SCoT, PLU).

Il est donc important de bien comprendre les différentes dispositions prévues dans ces orientations afin d'identifier leur pertinence et leur impact futur pour le développement du territoire.

Il est donc important de bien comprendre les différentes dispositions prévues dans ces orientations afin d'identifier leur pertinence et leur impact futur pour le développement du territoire.

Il est expliqué que le choix a été fait, dans ce présent PGRI, de décliner les principes fondamentaux de la prévention des inondations contenus dans le décret PGRI 2019 à l'ensemble du territoire du bassin Rhin-Meuse, y compris les territoires exposés aux inondations non couverts par un PPRi ou couverts par un PPRi dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019.

A ce jour, les décrets PPRi du territoire ne prennent pas en compte les éléments du décret PGRI de 2019. Lors d'une future révision, ils devront prendre en compte ces nouveaux éléments et les documents d'urbanisme devront ensuite être rendus compatibles.

Un avis peut être formulé d'ici le 15 juillet 2021. On peut regretter la difficile prise en main de ces schémas, du portage et de l'articulation entre eux ; ceci pose la question de leur appropriation technique et juridique.

L'avis de la Communauté de communes a été construit en lien avec les réflexions du SDEA entité gémapienne du territoire et l'Interscot du Bas-Rhin.

CONSIDERANT que le territoire de la Communauté de communes est très fortement impacté par le risque inondation.

Situé dans la Plaine d'Alsace adossé aux bords du Rhin dans un contexte très contraint : la topographie plane et la densité du réseau hydrographique du territoire favorisent les débordements.

Il est couvert par 5 bassins versants (Sauer, Moder, Zorn-Landgraben, Ill Aval et Bande Rhénane) est à ce jour impacté par plus de 60% de zones inondables avec des communes très fortement impactées comme par exemple : 73% du ban communal de Roppenheim, 96% du ban communal de Neuhaeusel uniquement en considérant les aléas du PPRi Moder et dans l'attente du PPRi Sauer à venir. La commune de Gamsheim est couverte par trois PPRi approuvés ou en cours.

Une première évaluation du SDEA dans le cadre de la mise en place du PAPI d'intention Moder a permis d'identifier l'ampleur des impacts sur une partie de notre territoire : sont concernés par la zone inondable de la Moder dans le Pays Rhénan 2596 bâtiments, 122 bâtiments industriels, 2 ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement).

CONSIDERANT que l'application des PPRi et Porter à connaissance pose d'ores et déjà d'importantes difficultés au développement de notre territoire et de nos entreprises.

CONSIDERANT que ce constat risque encore de se dégrader dans les prochaines années avec les futures cartes d'aléas liées aux plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) à venir (Ill, Sauer, remontée de nappes...).

CONSIDERANT qu'il n'y a pas le souhait de remettre en cause fondamentalement la mise en œuvre pour une plus grande sécurité des populations,

CONSIDERANT qu'avec les études et travaux mis en œuvre par le SDEA à qui il a été délégué la compétence GEMAPI, et notamment xxxx

CONSIDERANT l'important travail fait dans le cadre du suivi par la Communauté de communes des réalisations importantes du SDEA (exemples) et le constat d'avoir délégué à une entité responsable et pourvue d'une gestion sérieuse, il conviendrait de donner plus de souplesse au niveau local plutôt que de corseter par des réglementations de plus en plus strictes et contraignantes sur le développement équilibré du territoire.

CONSIDERANT que le PPRi de la Zorn, puis le PPRi de la Moder ont déjà nécessité des concessions considérables dans le projet de développement du Pays Rhéna.

CONSIDERANT que si le principe de précaution prévaut actuellement mérite tout autant d'être appliqué sur les questions économiques et de sauvegarde de notre industrie, et qu'il est regrettable, à l'instar d'autres plans, que le PGRI ne soit pas soumis à évaluation des impacts socio-économiques et en matière de développement des territoires.

CONSIDERANT que « le choix a été fait, dans ce présent PGRI, de décliner les principes fondamentaux de la prévention des inondations contenus dans le décret PPRi à l'ensemble du territoire du bassin Rhin-Meuse, y compris les territoires exposés aux inondations non couverts par un PPRi ou couverts par un PPRi dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019

CONSIDERANT que ce décret impose sans concertation ni études détaillées un classement des zones arrières digues totalement irréaliste en classant les zones arrière digue en aléa très fort sur une distance égale à 100 fois la hauteur d'eau arrière digue pour prendre en compte le risque de rupture alors qu'après études détaillées. Et que cette valeur forfaitaire est totalement disproportionnée et n'a aucun fondement physique, tous les calculs ainsi que l'expérience des gestionnaires de digue démontrant que cette distance est nettement surestimée.

CONSIDERANT que le PGRI prévoit de plus d'étendre les dispositions du décret PPRi, à l'ensembles des ouvrages de protection contre les inondations, y compris les aménagements hydrauliques plus communément appelés « bassins de rétention » alors même que le décret PPRi ne traite pas de ces ouvrages ce qui conduirait à la aussi à des valeurs disproportionnées et irréalistes.

CONSIDERANT que le nouvel objectif « Intégrer le risque de défaillance des ouvrages construits ou aménagés jouant un rôle de prévention des inondations » (03.4) est compliquée à appréhender ; le PGRI prend-il en compte le décret digues de 2016 qui définit la réglementation pour les ouvrages de protection contre les inondations ?

CONSIDERANT de plus au-delà de cette zone arrière digue, les zones protégées par des digues restent considérées comme inondables, ce qui est contraire aux définitions même de ces aménagements (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques) données aux article R562-13 et R562-18 du code de l'Environnement qui précisent que ces ouvrages assurent « La protection d'une zone exposée au risque d'inondation » ou « diminuent l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ». Ainsi une zone protégée par une digue sera finalement soumise à des règles plus sévères qu'en l'absence d'aménagement, alors même que ces derniers sont dimensionnés pour la crue de référence et autorisés.

Dans certaines communes, il est possible que l'impact de ces dispositions soit une augmentation de la largeur de la zone de totale inconstructibilité en arrière de futures digues notamment lorsque les futures digues classées après étude de danger seront proches des habitations et d'un tissu urbain existant, en renouvellement ou disposant de « dents creuses » (Herrlisheim, Soufflenheim...)

CONSIDERANT qu'au vu des études de danger en cours à xxxx ...

CONSIDERANT qu'un simple porté à connaissance tel qu'évoqué dans le PGRI ne permettra pas de différencier les zones d'aléa faibles des zones d'aléa très fort ce qui conduira les services de l'Etat à exiger que les porteurs de Scot ou PLUI fournissent des études hydrauliques détaillées et se substituent ainsi à l'Etat chargé de réaliser les PPRI.

REGRETTANT que l'information et la concertation ne soient pas en phase avec les temps d'appropriation des collectivités locales et que ceci est également pratiqué lors de l'élaboration des PPRI, comme l'a souligné par exemple la commission d'enquête sur le PPRI Moder :

« Les plans de zonages règlementaires ont été présentés très tardivement aux élus. Ceci a eu pour conséquence que, malgré un avis favorable sans réserve dans un premier temps, certaines municipalités sont revenues lors de l'enquête publique avec des observations demandant des modifications du PPRI. »

Décision

VU le document du PGRI 2022/2027 soumis à consultation par le préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse et le président du comité de bassin Rhin Meuse ;

VU le décret PPRI de 2019 ;

CONSIDERANT que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

-EMET un avis défavorable fondées sur les remarques ci-dessous (selon la séance du conseil) au projet de PGRI du bassin Rhin Meuse 2022/2027 ;

-S'OPPOSE à l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations. En effet l'application du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études longues et onéreuses, n'est pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités. Cette disposition qui ne s'applique nulle part ailleurs en France car non applicable doit être retirée du texte ;

-S'OPPOSE à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques dans la protection contre les inondations dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence. Les études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent déjà en compte la probabilité de tous les risques et de tous les événements affectant les digues ;

-S'OPPOSE au calcul pour la bande arrière digue proposé dans le décret PPRI et étendu dans le PGRI à tous les ouvrages car celui-ci est arbitraire, ne reflète pas le risque réel et est inapplicable. Il classerait en aléa très fort à l'avenir des centaines ou milliers de constructions sur le territoire alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence ;

-RECOMMANDE qu'une meilleure information et concertation avec les parties prenantes soit menée à l'avenir, en amont des phases de consultation ;

-RECOMMANDE que l'insatisfaction grandissante des élus locaux soit mieux considérée et mieux prise en compte dans l'élaboration des PPRi et des PGRI : en apportant des réponses aux questions des élus, et des maires en particulier, en ne laissant pas sans suite les avis et recommandations formulés dans les rapports de commission d'enquête ;

-RECOMMANDE de ne pas réserver uniquement un rôle technocratique à ce plan, en rendant plus concrète et simple la lecture des différentes pièces composant ce plan, pour permettre réellement à tous les publics de formuler un avis éclairé et éclairant ;

-RECOMMANDE de produire le retour d'expérience du précédent PGRI, et d'expliquer en quoi il a été pris en compte dans le projet actuel ;

-RECOMMANDE d'évaluer les effets attendus des mesures du PGRI sur les PPRi et documents d'urbanisme ;

-RECOMMANDE de reprendre l'évaluation des effets en analysant plus finement les impacts potentiellement négatifs des mesures et dispositions : impacts socio-économiques et impacts sur le développement des territoires notamment.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DIVERS